

TRMC (EUROVIA)

DOSSIER D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX MINIERS
CONCESSION DE SEYSSEL (01)

PIECE N°8

Historique administratif et juridique



Emetteur Arcadis
Agence de Lyon
127 boulevard Stalingrad - CS 90030
69626 Villeurbanne Cedex
Tél. : +33 (0)4 37 42 85 85
lyon@arcadis.com

Réf affaire Emetteur FR0121.000221
Chef de Projet Julie CISZAK
Auteur principal Mouhamed FALL
Nombre total de pages 7 + 3 annexes

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A01	11/12/2009	Première diffusion	J. ROMEYER	H. CONSTANTIN	P. COLIN
A02	11/04/2011	Compléments	F. GARCIN	F. GARCIN	S. PONCET
A03	26/09/2019	Version finale	D. TOLVAI	M. PETRIGNET	B. CHEVROL
B01	10/12/2021	Nouveau dépôt du dossier	M. FALL	J. CISZAK	F. BARY

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».
Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	4
1.1	Contenu du Dossier d'Arrêt des Travaux Miniers	4
1.2	Cadre de la pièce	4
2	HISTORIQUE DU TITRE MINIER	5
3	SITUATION JURIDIQUE	7

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1	Synoptique du titre minier
Annexe 2	Décrets et arrêtés
Annexe 3	Mémo des sociétés

1 INTRODUCTION

1.1 Contenu du Dossier d'Arrêt des Travaux Miniers

Ce dossier d'Arrêt des Travaux Miniers est constitué des pièces suivantes :

- **Pièce n°1 : Présentation du dossier.**
- **Pièce n°2 : Dossier de plans** - Plans mentionnés au 1er alinéa du décret du 9 mai 1995. Ces plans sont informatisés (clef USB au dossier) et géoréférencés.
- **Pièce n°3 et Pièce n°3bis : Travaux d'exploitation et mémoire des travaux de mise en sécurité** - Mémoires exposant, outre les méthodes d'exploitation utilisées, les mesures déjà prises et celles envisagées pour l'application des dispositions de l'article L. 163 du code minier (anciennement deuxième alinéa de l'article 91) conformément à l'article 43 du chapitre V du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.
- **Pièce n°4 : Bilan des effets sur les eaux** - Bilan, prévu par l'article L. 163-5 du code minier (anciennement quatrième alinéa de l'article 91), relatif aux effets, sur les eaux de toute nature, des travaux et de leur arrêt.
- **Pièce n°5 : Étude des aléas miniers** - Étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants, notamment ceux mentionnés à l'article L. 174 du code minier (anciennement 93), subsisteront après le donné acte mentionné dans l'article L. 163-9 du code minier (anciennement neuvième alinéa de l'article 91).
- **Pièce n°6 : Récapitulatif des installations de surface** - Récapitulatif des installations de surface - Récapitulatif, d'une part, des installations dont l'exploitation minière a cessé avant que leur arrêt ne soit soumis à procédure, d'autre part, des travaux et installations ayant précédemment fait l'objet de la procédure d'arrêt prévue par le code minier.
- **Pièce n°7 : Lettre d'information concernant la station hydraulique de sécurité** - Lettre d'information mentionné aux articles L163 (anciennement article 92) du code minier et L174 (anciennement article 93) du code minier conformément à l'AM du 23 août 2005.
- **Pièce n°8 : Historique administratif et industriel.**
- **Pièce n°9 : Liste des archives et base de données.**

1.2 Cadre de la pièce

La présente pièce constitue la pièce n°8 du Dossier d'Arrêt Définitif des travaux Miniers de la concession de Seyssel (01). Elle traite de l'historique administratif et juridique du site. Le concessionnaire actuel de la concession minière de Seyssel est TRMC (filiale d'EUROVIA).

2 HISTORIQUE DU TITRE MINIER

La concession est instituée le 9 fructidor an V (9 août 1797) au profit de M. Secretan. L'Annexe 1 présente un synoptique global du titre minier.

En 1815, par le fait de la séparation de la Savoie et de la France ainsi que de l'abrogation des lois françaises, la concession primitive est divisée et remaniée entre le Royaume Sarde et la France.

Sur la rive gauche du Rhône (actuellement département de la Haute-Savoie), l'administration sarde découpe la concession Secretan en cinq concessions (1841) : la concession de Volant-Seyssel Ancienne (elle-même, issue de la réunion en 1841 de la concession de Challonges et de la concession de Francleins), la concession de chez Laverrière n°1, la concession de chez Laverrière n°2, la concession de Peyrettaz et la concession de Peyrettaz et Volant.

Sur la rive droite du Rhône (actuellement département de l'Ain), la concession prend le nom de la concession de Pyrimont-Seyssel. En 1852, cette concession appartient à la Compagnie des Mines d'Asphaltes de Pyrimont Seyssel, société en commandite sous la raison Coignet et Cie constituée par acte passé devant maître Dalloz et son collègue, notaire à Paris, le 21 janvier 1837. Puis, la concession change à plusieurs reprises de propriétaires (entre autres, le 2 et 3 janvier 1856, Compagnie Générale des Asphaltes société en commandite sous la raison Babonneau et Cie puis les 2 et 3 décembre 1872, liquidation de cette société au profit de M. Callender, négociant à Londres).

En 1860, la Savoie est restituée à la France.

Le 14 janvier 1884, le gouvernement français réunit de nouveau en une seule et même concession dite de Volant-Seyssel les cinq concessions anciennement sardes de Peyrettaz, de Volant, de Peyrettaz et Volant, de chez Laverrière n°1 et de chez Laverrière n°2 et la concession de Pyrimont-Seyssel et l'attribue à M. Callender.

Par décret du 8 mai 1888, la concession de Volant-Seyssel et la concession de Courtchaise sont réunies en une seule dénommée concession de Seyssel (reconstituant ainsi l'intégralité de la concession Secretan et conduisant à la concession telle que nous la connaissons aujourd'hui) et par ailleurs, réunies avec les concessions de même nature à savoir Forens Sud (Ain), Chavaroche et Cérasson Frangy (Haute-Savoie) et Armélieu et Labourdette (Landes).

L'ensemble des décrets relatifs à la concession de Seyssel est présenté en Annexe 2.

Par décret du 2 mars 1928, la concession est mutée à la Compagnie des Mines d'Asphalte de Seyssel (C.M.A.S).

Par décret du 29 août 1934, la concession de Seyssel est amodiée à la société anonyme l'Asphalte.

Par décret du **10 janvier 1939**, la concession de Seyssel est amodiée à la Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte S.P.A.P.A (née de la fusion de la société anonyme l'Asphalte et de la Société de Pavage et des Asphaltes de Paris).

Par lettre du **4 juillet 1961**, le ministre de l'industrie indique au concessionnaire et à l'amodiatore que la surveillance des mines sera dorénavant assurée par la préfecture de Haute-Savoie.

Au cours du **XXème siècle**, la C.M.A.S. est intégrée à différentes compagnies anglaises ou suisses.

En **1968**, la C.M.A.S. est reprise par le groupe anglais TARMAC Limited.

En **1993**, la C.M.A.S. est rachetée par la société RECTICEL SA. Bien qu'*a priori* aucun décret ministériel n'ait stipulé officiellement ce changement, le titre minier de la concession de Seyssel appartient en dernier ressort à la société RECTICEL.

En **2006** la société RECTICEL, titulaire du titre minier donne son mandat d'action à la société TARMAC pour la constitution du dossier et la réalisation des travaux de fermeture.

TARMAC, actuellement dénommée TRMC, est une filiale détenue à 100 % par le groupe EUROVIA depuis le 1er septembre 2010.

En effet, en septembre 2010, la société Eurovia (filiale du Groupe VINCI) conclue avec la société TARMAC (filiale du groupe minier Anglo American plc) l'acquisition de ses carrières situées en France, et reprend donc ainsi les engagements de TARMAC concernant la concession de Seyssel.

3 SITUATION JURIDIQUE

En 1997, la DRIRE demande au concessionnaire d'engager la procédure d'arrêt.

La société RECTICEL active alors sa clause de garantie de passif auprès de la société TARMAC (contractualisée lors du rachat de la CMAS en 1993).

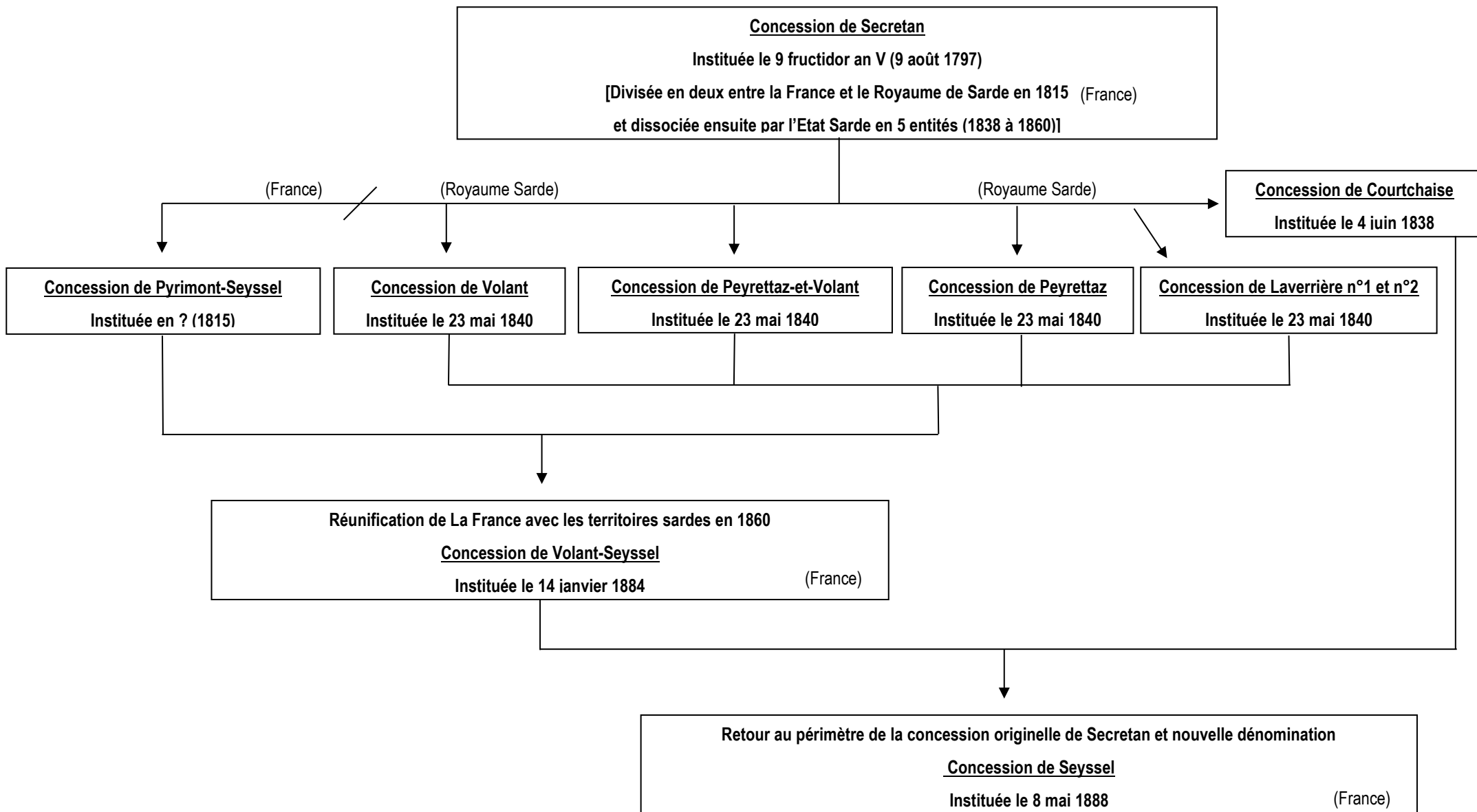
La société TARMAC agit alors comme l'opérateur technique et financier auprès de la DRIRE pour mener à terme la procédure d'arrêt.

En 2005, la société TARMAC missionne le bureau d'étude ARCADIS pour la constitution du dossier. Suite à la suspension d'instruction du dossier par la DREAL (AP du 22/02/2021), ARCADIS est de nouveau sollicité par TRMC en 2021 pour la mise à jour du dossier.

Depuis le rachat de TRMC par la société EUROVIA en 2010, c'est cette dernière qui devient l'interlocuteur d'ARCADIS.

Le mémo des sociétés est présenté en Annexe 3.

Annexe 1 Synoptique du titre minier



Annexe 2 Décrets et arrêtés



Ministère des Mines

Direction Générale

des Mines

Paris

Ain

Ponts et Chaussées

et des

Mines.

Copie de l'arrêté Du Directoire exécutif
Du 9 Fructidor an V, portant Concession de mines
d'asphalte de Seyssel. (Ain).

Le Directoire exécutif, Vu les arrêtés de l'Administration
Du Département de l'Ain, du 10 nivôse 1799 (Pluviose) an 5,
ensemble le Rapport du Ministre de l'Intérieur Du 9 Fructidor
an 5,

Arrête, A qui suit :

1^o La Concession de la mine d'asphalte située dans la
Commune de Surjony, Canton de Billiat, est accordée au C. Joseph
Marie Secretan, pour le terme de cinquante années, à la charge
par le Concessionnaire de se conformer à tout ce que prescrit l'Acte sur
les mines du Vingt huit Juillet 1791. (V. 5).

2^o Les limites de cette Concession sont fixées ainsi qu'il suit :
à l'Ouest de Seyssel à Gignay; au Nord-Ouest, de Gignay en suivant
le chemin jus qu'à la Dorche, de là par une ligne droite jus qu'à
Berriac; au Nord, de Berriac, en suivant la route jus qu'à Billiat;
au Nord-Est, de cette Commune par une ligne droite au point de
Bellegarde; à l'Est, de Bellegarde en suivant le chemin
jus qu'à Vauchy; au Sud, de Vauchy par une ligne droite à l'extrémité
méridionale de N. Germain. sur Roche, et de là par une ligne droite
passant par Fandelin jus qu'à Barry; de Barry au Coude que forme la
rivière de l'Uze au Moulin du port de Nogoufle; enfin de ce lieu
à la Commune de Seyssel, le tout conformément aux lignes tracées
sur le plan déposé au Secrétariat de l'Administration départementale
de l'Ain.

3^o Le Ministre de l'Intérieur en charge de suivre
l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme : Le Président Du Directoire
exécutif, Signé : L. M. Becquière Lepeay.

Par

copie de l'acte exécutif
de la concession de la mine d'asphalte (9 fructidor an V)

Par le Directeur général: Le Surintendant général,
signé: Lagarde.

Pour copie conforme:
Le Conseiller d'Etat, Directeur général
Des Ponts & Chaussées et des Mines



BUREAU

Des
Ponts et chaussées

Decouverte d'une
mine
de Salsphatte



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL des séances publiques de
l'Administration du Département de l'Ain.

DU Dix Nivose — an cinq de la République française,
une et indivisible.

Fait copie le 15 Juin 1891 par
M. Marinot, prop. à l'Administration.

L'ADMINISTRATION du Département de l'Ain,

Vu l'arrêté du Comité de salut public de la convention nationale du 21
février de l'an trois portant en faveur du citoyen ferretan concessionnaire provisoire
d'une mine de salsphatte par lui découverte dans la commune de Jussey aux
conditions 1° que les limites de cette mine soient fixées conformément à la loi du
28 juillet 1791 (43) 2° que le concessionnaire indemnise les propriétaires des
terrains ou il fera des fouilles 3° que les travaux d'exploitation soient commencés
sur le champ si enfin que la concession définitive lui sera accordée lorsqu'il
aura rempli les formalités exigées par la loi sur les mines et depuis cette
arrêté représenté par extrait signé de lui ferretan vu et certifié conforme
par l'agent municipal de Jussey et le secrétaire de l'Administration
municipale dudit lieu et celui du district de Jussey à l'usage d'icelle

Vu la pétition présentée par le citoyen ferretan dans laquelle il expose
que depuis cette concession les travaux d'exploitation ont été mis en activité ainsi
qu'il en est certifié par un certificat joint à la dite pétition de l'Administration
municipale du canton de Billac du 15 ventose dernier qu'il est entièrement
conforme aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du Comité de salut public,
et demande qu'en exécution de l'art 5. dudit arrêté la concession
définitive lui soit accordée

à cette pétition sont joints 1° deux exemplaires d'un plan dans lequel
il se trouve marqué l'étendue du terrain qui doit être comprise dans
la concession pour être les dits deux exemplaires de plan déposés aux
archives de l'Administration 2° le certificat de l'Administration municipale
du canton de Billac en date du 15 ventose et devant relaté, et qui

constatés que le citoyen secrétaire à Commenca l'exploitation de la mine dont fait au mois de Nivose de l'an 8, que l'intempérie des saisons l'a vu cesser pendant trois ou quatre mois, mais que depuis huit mois elle est en pleine activité, et qu'il existe dans une maison appelée la truitière appartenant au citoyen secrétaire une quantité de bitume extraite de la mine

Ce Certificat portant encore qu'il n'est parvenu à la connaissance de la dite administration aucune réclamation de la part d'aucuns propriétaires de terrains contre l'exploitation de la mine d'alphatte dont fait

Il y a une seconde pétition du dit secrétaire exposant qu'il lui manque des chaudières nécessaires pour mettre à cette exploitation toute l'activité nécessaire, et que le préfet s'en est chargé de faire acheter pour extraire les goudrons, qu'il en existe trois appartenant à la République qui sont à la disposition de l'Administration Municipale de Nantua dont il demande la remise fait à les représenter toutes les fois qu'elles servent plus présent et plus utile au bien général L'exigera

L'avis de l'Administration Municipale du Canton de Nantua du cinq de ce mois qui porte que les trois chaudières dont fait n'ayant pu être vendues par l'Administration du Canton de Nantua malgré les affiches et publications qui en ont été faites, il y a lieu de les accorder au citoyen secrétaire qui en a un besoin pressant pour le service de son exploitation à la charge d'en payer sur le champ la valeur suivant l'estimation qui en sera faite par un expert que l'Administration nommera à cet effet

Il a été communiqué des pièces aux Administrations Municipales du Canton de Feipil et Billac pour donner un avis motivé ce fait communiqué en date du 10^e floréal dernier

Il a été fait 1^o L'interpellation faite au citoyen secrétaire le 1^{er} prairial par l'Administration Municipale du Canton de Feipil de s'expliquer précisément dans trois jours sur les dispositions de l'art neuf de la loi du 28^e juillet 1791, 2^o le verbal de publication et l'affiche de la pétition du citoyen secrétaire dans les Communes de Feipil, Corbond, et Chaney, celui en date du même jour 8^e l'avis de la dite Administration Municipale du 2^e messidor qui porte que les facultés du citoyen secrétaire sont plus que suffisantes pour subvenir aux frais d'exploitation qui est déjà en activité avec succès que le bois des forêts de la Sipe et Billac dont il est propriétaire peut alimenter pendant la durée de la consommation les différents feux qu'il est dans le cas d'entretenir, que les paves de terrains qui est indiqués sur le plan n'excedent pas six lieues quarrées, que l'exploitation de cette mine est utile au Commerce à la construction des vaisseaux, et aux bâtiments qui exigent d'être induits, et que

par ces motifs la concession provisoire doit être convertie et définitive
et comprendre tout le terrain qui s'étend sur les cantons de Jézeul et Billac
et circonscrit sur le plan par un trait en jaune n° en fin semblable
avis de l'administration et municipale du canton de Billac, du quinze
du même mois

Oui le commissaire du Directoire exécutif

L'Administration du Département Considérant que l'exploitation
de la mine d'alphatte dont le citoyen secrétaire a fait la découverte dans les
cantons de Jézeul, et Billac, ne peut qu'être avantageuse au Commerce et à
l'industrie principalement à la construction des vaisseaux et qu'elle doit
être encouragée

Considérant que le citoyen secrétaire qui demande la Concession
définitive de cette mine, a rempli les formalités préliminaires exigées
par la loi du 28 juillet 1791 principalement en présentant des plans
doubles du terrain sur lequel cette mine est assise, en faisant connaître
sa demande en Concession par des publications et affiches faites dans
plusieurs communes sur les quelles elle est située, et ces depuis plus de
six mois, et en justifiant conformément à l'article neuf de la loi
précitée des facultés, des moyens et des experts des combustibles, qu'il
emploiera à son exploitation

Arrête que la Concession provisoire faite au citoyen secrétaire
de la mine d'alphatte dont s'agit par arrêté du Comité de Salut public
du 21 février an 5, est et demeure définitive pour avoir son effet
pendant la durée de douze ans à compter du jour où la dite concession
définitive aura été approuvée par le gouvernement, cette concession
comprendra tout le terrain qui est circonscrit par une ligne jaune
sur le plan double fourni par le citoyen secrétaire lequel sera
déposé au secrétariat après avoir été coté et paraphé à l'original
cette Concession est faite au dit citoyen secrétaire à la charge
d'indemniser conformément à la loi du 28 juillet 1791 les propriétaires
des terrains sur les quels la mine dont s'agit sera par lui exploitée
et à la charge encore de se conformer pendant son exploitation
à tout ce qui lui est prescrit par la d. loi

La présente Concession sera rendue publique, à la diligence
du commissaire du Directoire exécutif conformément à l'article douze
de la loi précitée, et extrait du présent arrêté avec les pièces
relatives seront adressés au Ministère de l'intérieur pour la

journalière à l'approbation du Directoire susdit semblable extrait
sera remis au Citoyen Secrétaire qui le fera enregistrer aux Administrations
Municipales des Cantons de Seibel et Willas

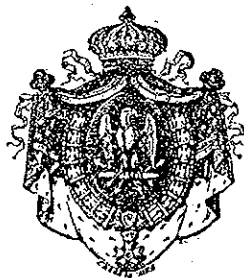
À l'égard de la demande en remise des deux chaudières qui
existent dans les magasins du ci devant District de Nantua l'Administration
arrêtera que par deux experts qui seront nommés, l'un par l'Administration
Municipale du Canton de Nantua, et l'autre par le Citoyen Secrétaire
il sera procédé à l'évaluation des deux chaudières dont s'agit, les quelles
seront ensuite délivrées à ce dernier par le garde magasin en faisant
préalablement justifier que les sommes aux quelles auront été posées
par les experts le prix des chaudières dont s'agit ont été acquittées au
receveur du droit d'enregistrement de Nantua dans la caisse du quel le dit
Secrétaire fera tenir de les verser

Fait à Bourg les Dits au, et jour.

Mirreuaud



15 février 1859



EMPIRE

FRANÇAIS.

Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Bourg, le 15 février 1859.

Nous, Préfet de l'Ain,

En la demande présentée le 5 juillet 1858 par les concessionnaires de la mine de Pyrimont, à l'effet d'être autorisés à ouvrir une galerie dite de Paradis, pour l'exploitation de la couche bitumineuse à 190^m au dessus du poteau kilom. 116 Du chemin de fer de Lyon à Genève

En la acte de concession de la mine de Pyrimont;

En la loi du 21 avril 1810 et notamment l'article 50 de la dite loi;

En les rapports et avis de M. les ingénieurs des mines.

Considérant qu'un projet général d'exploitation accompagné des plans et coupes nécessaires, est indispensable, que ce projet n'ayant pu être fourni, il y a lieu d'en exiger la production;

Considérant toutefois qu'en prescrivant certaines conditions destinées à donner toutes les garanties désirables de sûreté, on peut dès à présent statuer sur la demande spéciale des concessionnaires.

Arrêtons:

Art. 1^{er} Les concessionnaires de la mine de Pyrimont sont autorisés à ouvrir, à 190 mètres au dessus du poteau 116 Du chemin de fer de Lyon à Genève, une galerie d'exploitation dite de Paradis.

Art². La galerie de Paradis aura au plus une largeur et une hauteur de 2^m 50 entre les plans verticaux menés parallèlement à l'axe du chemin de fer, et à 15 mètres de chaque côté de l'axe.

Art³. Si l'administration le juge nécessaire, les concessionnaires seront tenus de boiser ou murailles la dite galerie, dans le plus bref délai, à partir de la mise en demeure.

Art⁴. On menlèvera entre les plans verticaux précités que la minerais nécessaire à l'ouverture du passage de 2^m 50.

Art⁵. Les concessionnaires sont mis en demeure de présenter, dans le délai de deux mois, à partir de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, un projet général d'exploitation accompagné des plans et coupes nécessaires.

Art⁶. Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M. l'ingénieur en chef des mines et à M. l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer de Lyon à Genève, chargés d'en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne. Il sera notifié aux concessionnaires.

Le Préfet de l'Ain

signé : G. Segaud

Pour copie conforme

Le secrétaire général

5

1107

22^e Juin 1859

EMPIRE



FRANÇAIS.

Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Bourg, le 22 Juin 1859.

Nous Préfet de l'Ain,

Vu la pétition en date du 18 Décembre 1858 par laquelle
M. Malo, Directeur des mines de Pyramont - Vesoul
a demandé l'autorisation d'ouvrir trois nouvelles
galeries dit St Jean Court, Dorche et Chapelle
destinées à l'exploitation du sel bitumineux,
vu les plans produits à l'appui,
vu les rapport stavis de M. M^{rs} les ingénieurs
des mines,

vu la loi du 21 avril 1810 et le Décret du
3 janvier 1813;

Considérant que depuis l'insinuation de sa demande
et d'après les explications de M. M^{rs} les ingénieurs,
M. Malo a déclaré renoncer à la galerie de
Dorche;

Arrêtés.

M. M^{rs}

Les Concessionnaires de la mine de Pyramont - Vesoul
sont autorisés à ouvrir, 1^o une galerie d'exploitation
au lieu dit St Jean Court, au territoire de la commune
d'Ansey,

Leurs copies d'expédition en les villes
de Charle, Trenton, et la Commune de
New-Jersey.

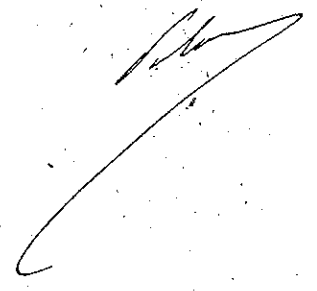
Les Expéditions du présent article seront
adressées à M. C. Boynton en chef Jaminés
Chargé d'affaires et l'expédition au regard de
la même, et à M. Lewis - Prêtre de Pelley
qui le fera notifier par la voie
administrative aux Comptables.

Pour le Prêtre de l'avis en angle,

Le Secrétaire Général,
signé: Pelase

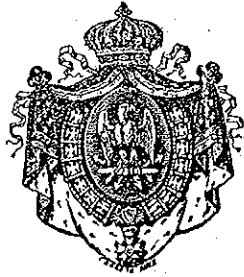
Pour copie conforme,
Le Secrétaire Général,

4



23 Juin 1859

EMPIRE



FRANÇAIS.

Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Bourg, le 23 Juin 1859

Nous, Préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 février dernier, autorisant la comp^{ie} concessionnaire de la mine d'asphalte de Pyrimont à ouvrir une galerie d'exploitation dite de Paradis, sous le chemin de fer de Lyon à Genève;

Hu le rapport, en date des 24-30 mars suivant, par lequel M. les ingénieurs du contrôle du chemin de fer font connaître que les travaux entrepris par les concessionnaires pour l'ouverture de cette galerie ne sont point conformes à l'arrêté d'autorisation, qu'un affaissement pourrait se produire plus tard, et que des travaux de remblaiement et de maçonnerie sont nécessaires pour prévenir toute chance d'accident;

Vu les rapport et avis de M. les ingénieurs des mines,

Vu l'acte de concession de la mine de Pyrimont;

Hu l'art. 30 de la loi du 21 avril 1810 et l'ordonnance du 13 juillet 1845;

Considérant qu'il résulte des rapports ci dessus visés que la galerie dite de Paradis a été exécutée sur une trop grande largeur augmentée encore par des excavations latérales; que la sûreté de la voie ferrée peut être compromise par cet état de choses.

Arrêtés.

Art^e 1^{er}. Les concessionnaires des mines de Grignon seront tenus de construire dans cette des galeries de Paradis qui traversent le chemin de fer et à l'aplomb de celui-ci, un revêtement en maçonnerie de 0^m 40 d'épaisseur au moins, et de 16 mètres de longueur dont les piédroits seront établis de manière à réduire à 2^m 50 la largeur de la galerie, et de remplir de pierres sèches les excavations qui existeraient derrière ce revêtement.

Art^e 2. Ils fermeront par des murs pleins en maçonnerie d'un mètre d'épaisseur et après avoir roublagé soigneusement les espaces vides laissés à l'arrière, les galeries transversales ouvertes dans la zone de 15 mètres à droite de l'axe du chemin de fer.

Art^e 3. Si les travaux ci-dessus mentionnés ne sont pas exécutés dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, ils devront être exécutés d'office et à ses frais, par la compagnie du chemin de fer.

Art^e 4. L'expédition du présent arrêté seront adressés à M. le sous-Préfet de Belley qui le fera notifier par la voie administrative aux concessionnaires de Grignon.

Il en sera transmis des ampliations à M. l'Ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer de Lyon à Genève et à M. l'Ingénieur en chef des mines chargé des affaires d'exécution chacun en ce qui le concerne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé: Peloux

Pour copie conforme
Le Secrétaire général



Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Paris, le 24 Avril 1854.

Nous Préfet de l'Ain,

Vu le rapport en date du 2 Mars dernier, par lequel M. l'Ingénieur en Chef des mines appelle l'attention sur l'état de la galerie passant sous le chemin de fer de Lyon à Genève, et par laquelle les travaux ouverts dans le gisement de sables bitumineux de Pypinont débouchent au jour;

Vu les rapports et avis de M. M. les Ingénieurs du contrôle du chemin de fer

Vu le plan à l'appui;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1854, qui autorise les concessionnaires des mines de Pypinont à ouvrir la galerie dite du Paradis sous la voie de fer;

Considérant qu'il résulte du rapport ci-dessus visé de M. M. les Ingénieurs du Contrôle: 1^o qu'il a été établi sous le camp de Des mines de Pypinont deux galeries descendant chacune à son groupe de travaux ayant leur origine au jour et se dirigeant sous la voie de fer, l'une dite galerie de la Morat, près de la borne kilométrique 115, 5; l'autre dite du Paradis vers le kilomètre 116, 2;

2^o que bien que les travaux de ces galeries présentent une certaine solidité, il ne serait pas prudent d'avoir confiance dans leur durée indéfinie, et qu'il conviendrait dès lors de les consolider au moyen soit de remplis, soit de murs;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Les concessionnaires des mines de Pypinont sont mis en demeure de présenter dans le délai d'un mois, à partir de la notification

On présentera arrêté, un projet, avec plans et coupes à l'appui, pour la
amélioration des galeries de Paradis et de la Morat, de manière à
donner toute garantie à la sécurité de la voie ferrée.

En cas de délai indéfini, il sera statué d'office par l'Administration.

Art. 3 - Les plans indiqueront l'état actuel des travaux de
chaque galerie.

Art. 3 - L'Administration se réserve d'imposer d'autres conditions
que celles qui seront proposées, si elles n'obtiennent pas son approbation.

Art. 4 - Des expéditions du présent arrêté seront adressées :
1.° à M. l'Ingénieur en chef des Mines, et à M. l'Ingénieur en chef
du Contrôle du chemin de fer de Yverdon à Genève, chargés d'en assurer
l'exécution chacun en ce qui le concerne; 2.° à M. le Com. Préfet
de Berne, qui le fera notifier par la voie administrative aux
concessionnaires de la mine, et nous transmettra un certificat constatant
la date de cette notification.

Le Préfet de l'Ain.
Vignier: E. de St. Julien.
Pour copie conforme:
Le Secrétaire général.
Warren

25 juillet 1869.

(19) 6
93

Mine d'Asphalte
de Pyrimont
Ouverture d'une
Nouvelle Exploitation

Empire Français.

Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture du Département de l'Ain

Bourg le 25 juillet 1869.

Monsieur Préfet de l'Ain.

Vu la demande présentée par M^r Léon
Malo, Directeur des mines de Pyrimont aux fins
d'être autorisé à ouvrir un nouveau Champ
d'exploitation dans un banc de calcaire asphaltique
qui affleure près des rives du Rhône, au lieu dit
sous-Boigne commune de Suryou.

Vu les deux lettres explicatives des 1^{re} et 5^{me} juillet
courant.

Vu les deux plans des lieux.

Vu l'acte extrajudiciaire signifié aux propriétaires
de la parcelle de terrains sur laquelle seront établis
les établissements neufs;

Vu les rapports et avis de M^s les
Ingénieurs des mines.

Vu l'arrêté du directeur exécutif du 9
fructidor an V portant concession des mines
de Pyrimont.

Vu la loi du 21 avril 1810, l'instruction M^s
du 9 août suivant et le décret du 3 janvier 1813.

Considérant que la nouvelle exploitation demandée
est d'une utilité incontestable pour que les mines
de Pyrimont maintiennent ou augmentent leur

production et continués à satisfaire aux besoins de la consommation.

Articles :

Art. 1^{er}. Est et demeure approuvé le projet des Concessionnaires des mines de Byrimont qui consiste à ouvrir au lieu dit sans Boigne, commune de Suryon, au nouveau Champ d'Exploitation par galeries souterraines débouchant directement à jour.

Art. 2. - A cet effet les concessionnaires sont autorisés à occuper dans la parcelle cadastrale N^o 298 section A de l'adite commune appartenant aux sieurs Joseph et André Bonat, deux surfaces de terrain de forme à peu près rectangulaires indiquées par les lettres A et B, sur le plan annexé au présent arrêté, et ayant pour contenance, l'un, un ar. l'autre soixante-dix centiares.

Les indemnités dues aux propriétaires en vertu des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, seront réglés à l'amiable ou par l'autorité judiciaire.

Art. 3. - Selon les dispositions du décret du 3 Janvier 1813, les concessionnaires devront se conformer, dans la conduite des travaux aux prescriptions qui lui seraient imposées par nous sur l'avis de M^{rs} M^{rs} les Ingénieurs des mines pour éviter les accidents et pour assurer la conservation de la mine.

Ils devront enfin se conformer aux mesures qui leur seraient ordonnées en vue de la conservation du Chemin de fer de Lyon à Genève.

qui traverse en tunnel des bancs de rocher
voisins de celui qui ils veulent exploiter.

Art. 4. Réserve est faite du droit
qui pourrait leur appartenir, de réclamer
en raison de ces dernières mesures, une indemnité
à la C^{ie} des chemins de fer de Paris
à Lyon et à la Méd^{ie}.

Ces droits des tiers deviennent
également réservés.

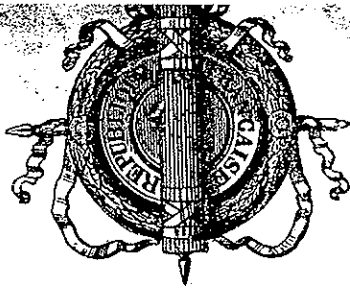
Art. 5. Des expéditions du présent
arrêté seront adressées à M^r L. Lujénier
en chef des mines chargé d'en assurer l'exécution,
et à M^r Le Dou. Préfet de Belley, qui
en fera délivrer, sur papier timbré, une
copie aux permissionnaires.

Le Préfet de l'air.

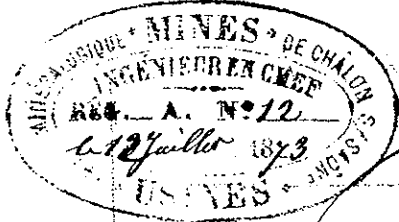
Signé : de Jessaint
Pour copie conforme
Le Secrétaire général
Signé : (H. Bismont)

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE.



Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.



Paris, le 11 Juillet 1873.

Sur l'Objet de l'Ain,

Nu le Décret en Date du 23 Mars 1872, faisant Réserve à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions de même nature, sans l'autorisation du Gouvernement;

Nu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des mines, du 11 Juillet courant, faisant connaître que, depuis l'obtention de ce Décret, la Compagnie générale des asphaltes concessionnaire de la mine de calcaire bitumineux de Tournay, a réunie à cette concession celle de Torrens. Cus, de même nature, située comme la première dans le Département de l'Ain, sans s'être jamais mis en règle vis-à-vis de l'Administration, en sollicitant l'autorisation nécessaire;

Ordonne :

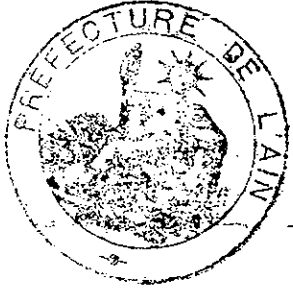
Art. 1^{er}. — La Compagnie générale des asphaltes, représentée par M. Léon Malo, son Directeur à Tournay, est mise en demeure de se pourvoir, auprès de l'Administration, et cela dans le délai d'un mois, à partir de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, avec fins d'adhésion, autorisée à réunir à sa concession de calcaire bitumineux de Tournay (Ain), la concession de même nature de Torrens. Cus, située dans le même Département, ainsi que les autres concessions qu'elle a acquises

M. l'Ingénieur en Chef des mines.

Depuis ce décret u. Jours. N° 23 (1872).
M. L. Expédition du présent arrêté sera
adressée à M. le Com. Sieff de Belley chargé de
le faire notifier à M. Eug. Malo, représentant de la Cie
générale, et de nous faire parvenir un certificat constatant la
date de la mise en demeure.

Il en sera transmis une ampliation à M. l'Ingénieur
en chef des mines.

Le Préfet de l'Ain ..
Vigné: Raffier. Dufour.
Pour copie conforme:
Le Secrétaire Général.
[Signature]



1872

1872

1877-19

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le Rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 21 Mai 1877, par le S^r William Crumston Callender, Directeur de la Compagnie générale des Mines d'asphalte, au nom de la dite Compagnie, à l'effet d'obtenir : 1^o la suppression des titres des concessions instituées par le Gouvernement Sarda, à l'intérieur de la concession de Mines d'asphalte, qui avait été accordée au S^r Secrétaire par arrêté du Directeur exécutif du g Truchador au V ; 2^o l'autorisation de réunir cette dernière concession à celles de même nature que possède déjà la Compagnie pétitionnaire.

Es plans, actes de vente, transaction, titres de propriété et autres pièces produites à l'appui.

Es avis au public, du 1^{er} Octobre 1877 ;

Es numéros des journaux « l'écho du Salève » du 6 octobre 1877 et le journal de l'ain », du 29 du même mois dans lesquels le dit avis a été inséré ensemble les certificats d'affiche et de publications.

Es oppositions des propriétaires de la concession de Courcheise, du 2^o Janvier 1878.

Es lettres du S^r Callender, des 30 juillet 1877.

concession de Colant Seyssel
acte d'insubstitution (17/1/1884)

J. 29 Mars 1880.

Les rapports et avis des Ingénieurs
des Mines des 8 Juin et 4 Juillet; 25. 26
octobre 1878, 17-20 Décembre 1879. 5-9
août 1880, 20. 28 Septembre 1881, 24. 26
octobre 1882, 23 novembre 1882, 24 Mars
1883, ensemble les plans et projets d'actes
y annexés;

Les lettres du Préfet de l'ain, du 18
novembre 1878, et du Préfet de la Haute-
Savoie, des 19 juillet 1878. 27 Décembre
1879, 14 août 1880; 1^{er} octobre 1881, 31 octobre
1882 et 24 avril 1883;

Les avis du conseil général des Mines.
des 20 décembre 1878, 6 février et 15 octobre 1880.
3 Mars 1882 et 20 juillet 1883;

Vu l'arrêté précité du Directeur exécutif
du g Tractidor au V, ensemble les actes
constitutifs des concessions accordées par le
Gouvernement Sard, à l'intérieur de la con-
cession du 5^{er} Secretan;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par
la loi du 22 juillet 1880;

Vu le décret du 23 octobre 1852;

Le conseil d'état entendu,

Décrète:

Article premier.

Il est fait réunion en une seule et

même concession.

1° Ces cinq concessions de Mines d'asphalte dites « de Seyrétaz », « de Volant », « de Chez Savoyère n° 2 », « de Seyrétaz et Volant », « de Chez Savoyère n° 1 », institué par billets royaux Sardes du 23 Mars 1840, avec les extensions accordées, pour les deux dernières par billets royaux des 23 juillet 1849 et 18. juil. 1857.

2° De tout le reste de la concession primitive des mines d'asphalte, institué en faveur de Joseph Marie Secrétan, par arrêté du Directoire exécutif, du 9 Fructidor an V, à l'exclusion de l'esclave définie par l'article 3.

article 2.

La concession ainsi formée en faveur de la société générale des mines d'asphalte, représentée par le Sr William Armstrong Callender, prendra le nom de concession de Volant Seyssel.

Elle s'étend dans le département de l'Ain, sur les communes d'Arlod, Billiat, Oraz, Surjoux, Ehopital, Bellegarde, Villes, Surjoux, Vauchry, Seyssel, Carbonod et Chavay dans le département de la Haute Savoie, sur les communes de Bassy, Challonges, Franclieu, St Germain et Eloise.

Elle est comprise dans les limites fixées par l'arrêté du Directoire exécutif du 9 Fructidor an V.

article 3.

Article 3.

La concession de Roches asphaltiques dite « de Courchevoie » située sur la commune de Challonges (Haute Savoie), et accordée aux frères Bernaz, par brevet ministériel Sarde du 4 juin 1838, formera une enclave indépendante, à l'intérieur du périmètre de la concession de Volant, Seyssel ci-dessus définie.

Article 4.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Article 5.

Les Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le quatorze, janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Signé: Jules Grévy.

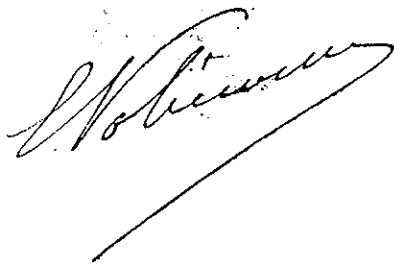
Par le Président de la République:

Le Ministre des Travaux Publics.

Signé: O. Raynal.

Pour ampliation:

Le Chef de la 1^{re} Division
du Personnel et du Secrétariat



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS DE LA PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mines d'asphalte de
Polant - Seyssel.
Occupation d'une parcelle
de terrain.

Bourg, le 23 octobre 1886.

Nous Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la pétition formée le 14 août 1886 et complétée le 6 septembre par
M. Léon, Malo, Directeur des mines d'asphalte de Polant - Seyssel,
agissant au nom et par délégation de la C^{ie} générale des asphaltes de
France, propriétaires des dites mines;
Vu le plan des lieux;
Vu les rapports des Ingénieurs des Mines des 18.7^{bre} et 22 8^{bre} 1886;
Le propriétaire entendu;
Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur
les mines et notamment l'art. 43 de celle-ci;

Arrêtons :

Art. 1^{er} - Le Sieur Léon, Malo, agissant au nom et par délégation
de la C^{ie} générale des Asphaltes de France est autorisé à occuper
dans la parcelle cadastrale n^o 406 de la Commune de Chauvay,
appartenant à M. Girard dit de Brogne une bande de terrain
marquée R. S. T. U. sur le plan annexé au présent arrêté et ayant
une étendue superficielle égale à 36 Centiares, à la charge par lui
de se conformer, pour le règlement des indemnités, aux clauses
stipulées dans l'art. 43 de la loi précitée;

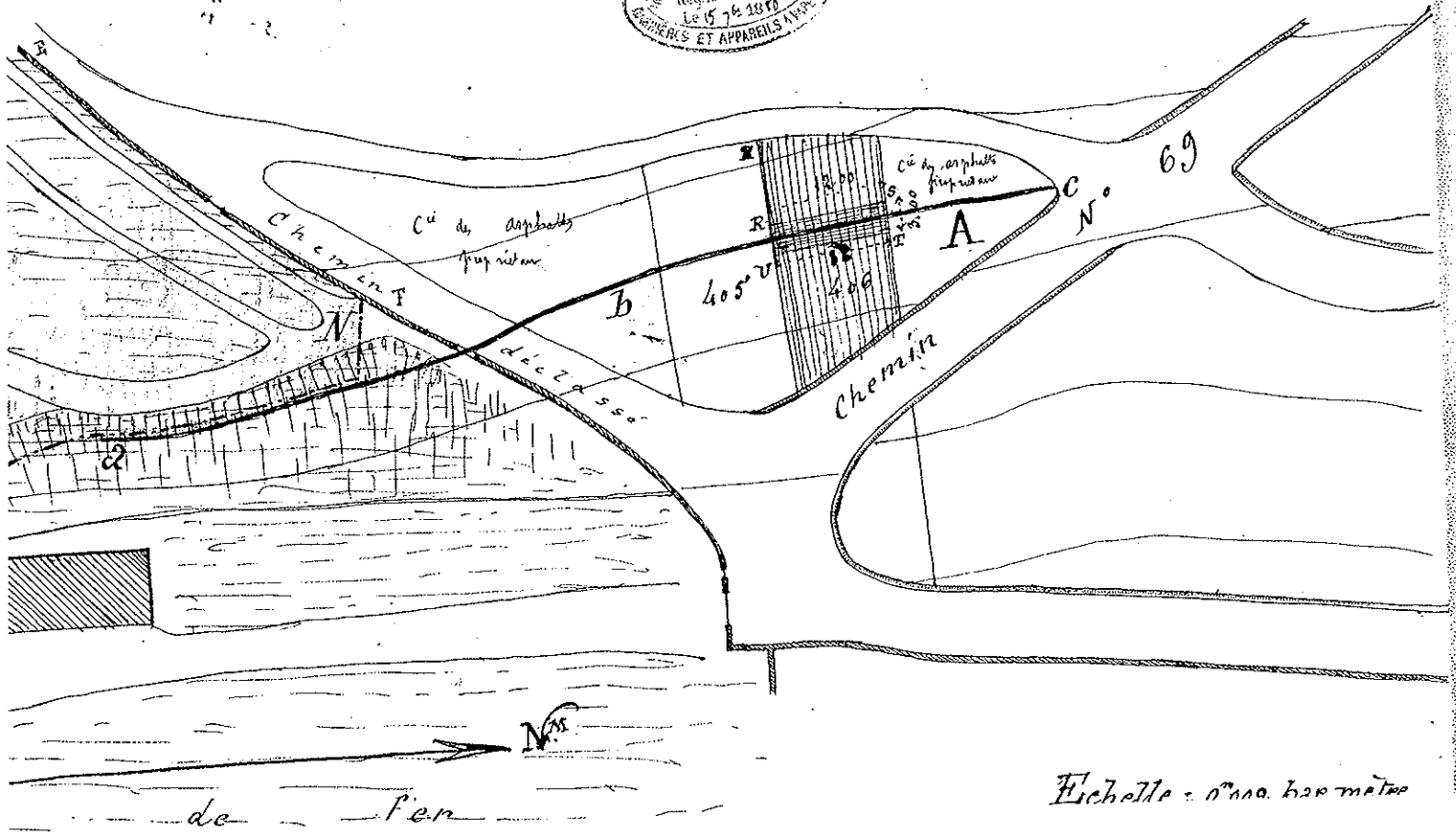
Art. 2 - Les ampliations du présent arrêté seront adressées, d'une
part à M. M. les Maires de Turjeux et de Chauvay, chargés de les
notifier au propriétaire de la parcelle en question, au S^r Léon, Malo,
et d'autre part à M. l'Ingénieur en chef des mines à Chalons-sur-Saône,
chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

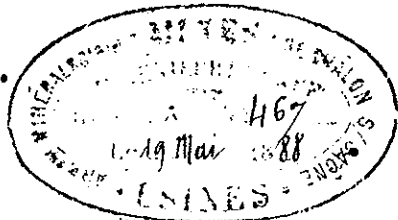
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général délégué, Signé: J. Kuhn.
Pour copie conforme:
Le Secrétaire Général,

Plan annexé à la pétition
de la Compagnie Générale des Asphaltes de France
en date du 14 Aout 1886, à M. le Préfet de l'Ain

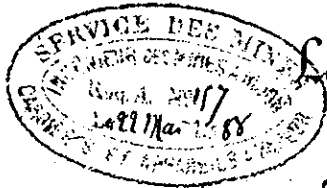
La surface à occuper RSTU est de $12,00 \times 3,00 = 36$ ^{m²}.
Les courbes de niveau tracées en rouge limitent des
plans horizontaux espacés de 1^m00

Vu, vérifié et corrigé par l'Ingénieur
des Mines Dousignie
Dijon, le 18 juil^{et} 1886
M. Luyet



N^o 157.

DÉCRET.



Le Président de la République Française,

Sur le Rapport du Ministre des Travaux publics,

Pu la pétition, en date du 16 décembre 1885, par laquelle le S^r Léon Malo, Ingénieur de la Compagnie Générale des Asphaltes de France, sollicite au nom de cette Compagnie, d'une part, la fusion en une concession unique: 1^o de la concession des mines d'asphalte de Volant-Seyssel, constituée par décret du 14 janvier 1884, et s'étendant sur le territoire des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie; 2^o de la concession (enclavée à l'intérieur de la précédente) de mines d'asphalte dite des Courtivaise, instituée par brevet ministériel sarde du 4 juin 1858, et située sur le territoire de la commune de Challonges (Haute-Savoie); d'autre part, l'autorisation de réunir la concession à résulter de la fusion dont il s'agit avec les autres concessions de même nature que possède la Compagnie demanderesse, savoir: la concession de Furens-Sud (Ain), la concession de Chauvrouche et la concession de Cérasson-Franquy ou du pont de Cérasson N^o 1 (Haute-Savoie), la concession d'Armentières et la concession de Sabaudette (Savoie);

Sur les actes notariés, extrait du jugement d'adjudication, plans et autres pièces produits à l'appui de la dite pétition;

concession de Seyssel
acte d'institution (8/5/1888)

Les avis au public, du 26 août 1886;

Les numéros des journaux "Le Courrier des Alpes",
des 31 août et 30 septembre 1886; "Les Alpes" des 5 septembre
et 7 octobre 1886; "Le Patriote Sardais", des 3 septembre
et 1^{er} octobre 1886 et du Journal Officiel, des 11, 12, 13
septembre, 10, 12, 13 octobre 1886, dans lesquels les dits
avis ont été insérés, ensemble les certificats d'affiche et
de publications;

Les rapports et avis du service des Mines, des
28 février, 4, 17, 22 mars, 22 avril, 14 mai 1887;

Les avis des Préfets, des 10 juin, 1^{er} et 6 juillet
1887;

L'avis du Conseil général des Mines, du 7
octobre 1887;

La loi du 21 avril 1810, modifiée par la
loi du 27 juillet 1830;

Le décret du 23 octobre 1852;

L'ordonnance du 12 avril 1844, portant
institution de la concession de Foreus-Sud (Ain);

Les lettres patentes du roi de Sardaigne, du
2 novembre 1841, portant institution de la concession
de Chavaroche (Haute-Savoie);

Le brevet ministériel sarde, du 29 juin 1838,
portant institution de la concession de Cérasson -
Frangy (ou du pont de Cérasson N°1);

L'ordonnance du 10 octobre 1839, portant
institution de la concession d'Armentière (Savoie);

L'ordonnance du 19 avril 1844, portant

W
Imp
Imp
a:

institution de la concession de Sabaudette (Savoie);
Le Conseil d'Etat entendu,

Décree:

Article 1^{er}.

Il est fait réunion en une seule et même concession:

1^o de la concession des mines d'asphalte de Volant-Seyssel constituée par décret du 14 janvier 1834, et s'étendant sur le territoire des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie;

2^o de la concession, enclavée à l'intérieur de la précédente, de mines d'asphalte, dite de Courthaux instituée par brevet ministériel du 4 juin 1838 et située sur le territoire de la commune de Challonges (Haute-Savoie).

Article 2.

La concession ainsi formée, qui s'étend, dans le département de l'Ain, sur le territoire des communes d'Arles, Billiat, Cray, Trujoux, L'hôpital, Bellegarde, Villes, Surjoux-Tranchy, Seyssel, Carbonod et Chanay - dans le département de la Haute-Savoie, sur le territoire des communes de Barry, Challonges, Franckin, St-Germain et Boise, et se trouve comprise dans les limites fixées par l'arrêté du Directoire exécutif du 9 fructidor an V, reconstituée dans son entier la concession primitive de mines d'asphalte instituée en faveur de Joseph

Note des 20 Juillet 1897
Superficie de Seyssel 5111^h
Superficie de Courthaux 5^h
| 5116

à noter pour la répartition finale

P. Champagny

Courpy?

Seyssel

Marie Secrétan, par arrêté du Directoire
exécutif du 9 fructidor an V, et prendra le nom
de concession des mines d'asphalte de Leysel.

Article 3.

Les concessionnaires seront tenus de se
conformer aux dispositions du cahier des charges
annexé au présent décret et qui est considérée comme
en faisant partie essentielle.

Article 4.

Le Ministre des Travaux publics et le
Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera inséré, par extrait, au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le huit mai mil huit
cent quatre-vingt huit.

Signé: Carnot.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Travaux publics,

Signé: Montaud.

Pour ampliation:

Le Chef de la 1^{re} Division du Personnel
du Secrétariat et de la Comptabilité

(Signature)

République Française

Mine d'asphalte
de Seyssel
Exploitation

Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture du département de l'Ain

Seyssel - Houillonnais
Ain et environs

Bourg, le 13 mars 1890.

Nous, Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi du 21 avril 1810 et en particulier les titres V et VIII
de cette loi.

Vu la circulaire ministérielle en date du 10 juin 1886;
Vu le rapport de M. M. Les Ingénieurs des Mines en date
des 8 février et 5 mars 1890;

Vu les observations présentées à la date du 23 février 1890
par le concessionnaire.

Considérant que dans l'exploitation par piliers abandonnés
de la couche dite « Nouvelle Couche » de la mine de Seyssel, le
coefficient de sécurité, c'est-à-dire le rapport de la résistance totale
des piliers au poids des terrains supérieurs est au plus de $\frac{8}{9}$, alors
qu'il devrait être au moins de $\frac{3}{2}$ pour assurer une sécurité
convenable;

Considérant qu'il est nécessaire conformément à la circulaire
ministérielle du 10 juin 1886 et en la profondeur des travaux que
le rapport du plein au vide atteigne au moins $\frac{3}{8}$,

Arrêtons :

Art 1^{er} - Dans toutes les parties de la Couche dite « Nouvelle
Couche » de la mine de Seyssel qui devront être exploitées par
piliers abandonnés, ces derniers devront avoir une section telle
que le rapport du plein au vide soit au moins de $\frac{3}{8}$.
Les exploitants pourront toutefois entretenir ces piliers sans

Les remplacer par des piliers en maçonnerie de même résistance.
Art 2. — Dans les couches nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 aucune extraction souterraine ne pourra être opérée avant qu'un projet des travaux à exécuter n'ait été soumis à l'approbation de l'administration.

Art 3. — Si l'exploitant ne se conformait pas aux mesures prescrites par les articles précédents, il y serait pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration indépendamment des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Art 4. — Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M. l'ingénieur en Chef des Mines chargé d'en surveiller l'exécution et à M. le Maire de Chanay chargé de le notifier au concessionnaire.

Le Préfet de l'Ain
Signé : Gaston Joliet
Pour copie conforme
Le Secrétaire Général
Signé : Guierd.

Col
Mines d'asphaltes
de Seyssel



Bourg, le 1^{er} Décembre 1890

Exploitation
de la Nouvelle Couche
Réglementation

Notre Préfet se l'aitin, Chevalier de la Légion d'Honneur
Vu l'Art. 50 de la loi du 21 Avril 1810;
Vu la loi du 27 Juillet 1880;
Vu le Décret du 3 Janvier 1873;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 Juin 1886;
Vu le projet présenté par M. Lion Malo, Secrétaire
des Mines de Seyssel pour l'exploitation de la Couche
dite "Nouvelle Couche"
Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef
des Mines en date du 17 Septembre 1890;
Vu la Décision ministérielle du 26 Novembre 1890;

Ordonnons :

- Art. 1^{er}. - Il n'est fait aucune opposition au projet
présenté par M. Lion Malo pour l'exploitation de
la Couche dite "Nouvelle Couche".
- Art. 2. - La reprise des travaux souterrains dans les
Couches Supérieures ne pourra être effectuée qu'après
que l'exploitant nous aura soumis un projet
d'exploitation.
- Art. 3. - Notre arrêté en date du 13 Mars 1890
étant devenu sans objet, est rapporté.
- Art. 4. - Des expéditions du présent arrêté seront
adressées à M. le Maire de Charay chargé de les
notifier à l'exploitant et à M. l'Ingénieur en Chef
des Mines chargé d'en surveiller l'exécution.

Le Préfet se l'aitin
Signé: A. Debar

Pour Copie Conforme
Le Secrétaire Général
Signé: Girard

Décret.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Affaires Étrangères,

Vu la pétition présentée le 7 août 1926 et complétée le 24 décembre 1926, par la Compagnie des mines d'asphalte de Seyssel, dont le siège social est à Lyon, 6, rue Auguste Comte à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquies, par voie d'apport, les concessions de bitume ou d'asphalte de Seyssel (Ain et Haute-Savoie) de Forens-Sud (Ain) et de Charaveroche (Haute-Savoie);

Vu la demande du 18 février 1927 par laquelle la dite Société sollicite, en faveur du Président de son Conseil d'administration, une dérogation à la clause de nationalité;

Les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de la dite pétition;

Les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des 10 novembre 1926 et 14 février 1927, 5 et 14 février 1927, 28 février et 3 mars 1927;

L'avis du Préfet du département de la Haute-Savoie, en date du 17 février 1927;

L'avis du Préfet du département de l'Ain, en date du 5 mai 1927;

L'avis du Conseil Général des Mines, en date du 22 juillet 1927;

La dépêche du Ministre des Affaires Étrangères, en date du 25 août 1927;

La dépêche du Président du Conseil, Ministre des Finances en date du 4 novembre 1927;

Vu la loi du 27 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1868, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919 et 16 décembre 1922;

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiements de concessions minières;

Le décret royal serbe, du 4 juin 1838, instituant la concession de Charaveroche;

L'ordonnance du 12 août 1844, instituant la concession de Forêt-Sud et le décret du 3 mai 1838 recon-
stituant la concession de Seyssel, institués par arrêté du
Directoire exécutif du 9 Fructidor, an 8;

Le décret du 13 octobre 1860 rendant applicable
aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à
l'arrondissement de Nice les lois des 21 avril 1810 et 27 avril
1838;

Le décret du 26 février 1908 autorisant la réunion
des concessions de mines de bitumes ou d'asphalte de Seyssel,
Forêt-Sud, Charavanche et autres;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Décrète :

Article premier.

Est autorisée, sous les conditions déterminées à l'article 2
ci-après, la mutation de propriété résultant de la cession par
voie d'apport des concessions de mines de bitume ou d'asphalte
de Seyssel (Ain et Haute-Savoie), de Forêt-Sud (Ain) et de
Charavanche (Haute-Savoie) consentie à la Compagnie des Mines
d'asphalte de Seyssel, sous que cette autorisation implique
aucune approbation des conditions financières de la cession ou
préjudice de la valeur de ces mines.

Article 2.

Le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie
des Mines d'asphalte de Seyssel, les Administrateurs-délégués,
les Commissaires des comptes et les deux tiers au moins des
membres du Conseil d'Administration devront être français,
ainsi que les Directeurs ayant la signature sociale.

Les décisions du Conseil d'Administration ne seront va-
lables que si le nombre des membres qui y ont pris part est
supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Toute par la Compagnie des Mines d'asphalte de
Seyssel de se conformer aux prescriptions du présent article.
La présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article
pourront être accordées par décret contresigné par le
Président du Conseil, le Ministre chargé de l'Administra-
tion des Mines et celui des Affaires Étrangères.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus
M. Ch. Saccin, de nationalité anglaise, est autorisé à exercer
les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la

Compagnie des Mines d'asphalte de Seyssel.

Article 4.

Le Président du Conseil Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 2 mars 1928.

signé: Gaston Doumergue.

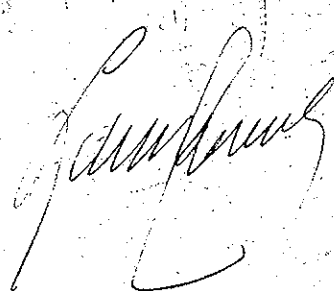
Par le Président de la République:

Le Président du Conseil
Ministre des Finances,
signé: Raymond Sarracé.

Le Ministre des
Affaires Étrangères,
signé: Aristide Briand.

Le Ministre des
Travaux Publics,
signé: André Lardoux.

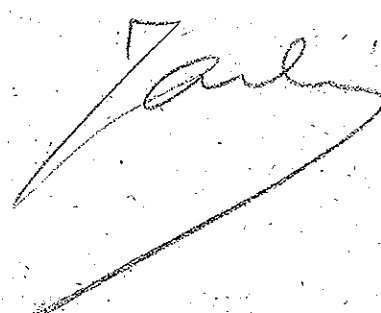
Pour ampliation:
Pour le Conseiller d'Etat, Directeur des Mines.



Transmis à Monsieur l'Ingénieur des Mines à LYON.

LYON, le 15 mars 1928

L'Ingénieur en chef des Mines ,



Direction des Mines

1er Bureau

DECRET

Le Président de la République Française
Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics,

Vu la pétition présentée le 30 Décembre 1933 par la Société Anonyme " L'ASPHALTE " dont le siège Social est à PARIS, 26 rue de Bassano, à l'effet d'être autorisée à amodier la concession d'asphalte de SEYSSEL (Ain et Haute-Savoie)

Vu les Statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition.

Vu les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des 13 Avril et 17 Avril 1934.

Vu l'avis du Préfet du Département de l'Ain en date du 21 Avril 1934/

Vu l'avis du Préfet du Département de la Haute-Savoie, en date du 24 Avril 1934.

Vu l'avis du Conseil Général des Mines, en date du 29 Juin 1934

Vu la loi du 21 Avril 1810 sur les Mines, minières et carrières modifiée et complétée par les lois des 27 Avril 1838, 9 Mai 1866 27 Juillet 1880, 23 Juillet 1907, 9 Septembre 1919 et 16 Décembre 1922.

Vu l'article 138 de la loi des finances du 13 Juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières.

Vu l'Ordonnance du 12 Août 1844, instituant la concession de Forens-Sud et le décret du 8 Mai 1888 reconstituant la concession de SEYSSEL, instituée par arrêté du Directoire exécutif du 9 Fructidor an V.

Vu le décret du 13 Octobre 1860 rendant applicable aux départements de la Savoie, Haute-Savoie, et à l'arrondissement de Nice, les lois des 21 Avril 1810 et 27 Avril 1838.

Vu le décret du 2 Mars 1928, autorisant la mutation de propriété de la Mine d'Asphalte de SEYSSEL en faveur de la COMPAGNIE DES MINES D'ASPHALTE DE SEYSSEL.

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

DECRETE

ARTICLE 1er

Est autorisée, sous les conditions déterminées à l'article 2 ci-après l'amodiation de la Concession des Mines d'Asphalte de SEYSSEL.

Seyssel (Ain et Haute-Savoie), consentie à la Société Anonyme " L'ASPHALTE " sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la Cession, ou préjugé de la valeur de ces Mines.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme " L'ASPHALTE ", les Administrateurs-Délégués, les Commissaires des Comptes et les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration devront être français, ainsi que les Directeurs ayant la signature sociale.

Les décisions du Conseil d'Administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société Anonyme " L'ASPHALTE " de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le Président du Conseil, le Ministre chargé de l'Administration des Mines et celui des Affaires Etrangères.

ARTICLE 3

Le Ministre des Travaux Publics ^{est} chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 29 Août 1934

Albert LEBRUN

Par le Président de la République
Le Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphon
Ministre des Travaux Publics, p.i.

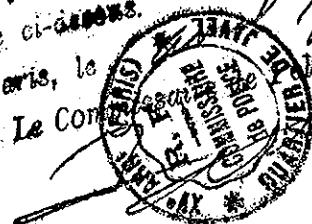
A. MALLARMÉ

Pour ampliation
Le Sous-Chef de Bureau
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME,

Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte
L'Administrateur-Délégué

W...
Vu pour certification matérielle
de la signature de M. Bourayne
apposée ci-dessus.
Paris, le 11/10/1934



Decret

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics,

Sur la pétition présentée le 2 Février 1937 par la Société Anonyme de Lavage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte dont le siège social est à Paris, 8, rue de Javel, à l'effet d'être autorisée à amodier la concession d'asphalte de Seyssel (Ain et Haute-Savoie);

Sur les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition, notamment le procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la C^{ie} des Mines d'asphalte de Seyssel en date du 24 Juin 1938.

Sur les rapports et avis des Ingénieurs des Mines, en date des 7 Février 1938 et 17 Février 1938.

Sur l'avis du Préfet du Département de l'Ain en date du 25 Février 1938;

Sur l'avis du Préfet du Département de la Haute-Savoie en date du 24 Février 1938;

Sur l'avis du Conseil Général des Mines en date du 6 Mai 1938;

Sur la loi du 21 Avril 1810 sur les Mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 Avril 1838, 9 Mai 1866, 27 Juillet 1880, 23 Juillet 1907, 9 Septembre 1919 et 16 Décembre 1922;

Sur l'article 138 de la loi de finances du 23 Juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Sur l'Ordonnance royale du 12 Août 1864 instituant la concession de Torrens-Lud et le décret du 8 Mai 1888 reconnaissant la concession de Seyssel, instituée par arrêté du Directoire exécutif du 2 Fructidor an 8;

Sur le décret du 13 Octobre 1860, relatif à l'application aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à l'arrondissement de Nice les lois des 21 Avril 1810 et 27 Avril 1838;

Sur le décret du 2 Mars 1928 autorisant la mutation de propriété de la mine d'asphalte de Seyssel en faveur de la Compagnie des Mines d'asphalte de Seyssel;

Sur le décret du 29 Août 1934 autorisant l'amodiation de cette concession à la Société Anonyme "l'Asphalte";

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Décrète

Article 1^{er}

Est autorisée, sous les conditions définies à l'article 2 ci-après,

concession de Seyssel
décret d'amodiation (10/1/1939)

S.P.A.P.A.

L'amodiation de la concession des mines d'asphalte de Leysvel (ain et Haute-Savoie) consentie à la Société Anonyme "Société de Savage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte" sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession, ou préjuge de la valeur de ces mines.

Article 2

Le Président du Conseil d'administration de la Société Anonyme "Société de Savage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte" les Administrateurs, Délégués, les Commissaires des Comptes et les deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration devront être Français ainsi que les Directeurs ayant la signature sociale.

Les délibérations du Conseil d'administration, ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres au exercice.

Faute par la Société Anonyme "Société de Savage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte" de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le Président du Conseil, le Ministre chargé de l'Administration des Mines et celui des Affaires Étrangères.

Article 3

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié par extrait au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 JANV 1939

Signé: Albert Lebrun.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé: A. de Monzie.

Par amplification:
Le Sous-Chef de Bureau,

[Signature]

1^{er} Bureau

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 1280

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application,

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des
Carrières et notamment son article 24,

VU la déclaration d'abandon de travaux présentée par la Société de Pavage et
d'Asphaltage de PARIS (SPAPA) en date du 18.1.88 complété le 16.3.88,
14

VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Fructidor an V portant concession
des mines d'Asphalte de Volant-Seyssel au bénéfice de M. Joseph Marie
Sécrétan,

VU les billets royaux sardes des 23.5.1840, 23.7.1857, 18.10.1857 instituant
puis étendant cinq concessions de mines d'asphaltes, à l'intérieur de la
concession initiale du 9 fructidor an V, à des personnes autres que les
successions de M. Secrétan,

VU le décret du 14.1.1884 portant réunion de l'ensemble des concessions
susvisées au bénéfice de la Sté Générale des Mines d'Asphalte sous le
non de concession de Volant-Seyssel,

VU le brevet ministériel sarde du 4.6.1838 instituant la concession d'Asphalte
dite de Courtchaise (enclavée à l'intérieur de la concession de Volant-
Seyssel) au bénéfice des Frères Bernaz.

VU le décret du 8.5.1888 portant réunion des concessions de Volant-Seyssel
et de Courtchaise en une concession unique dénommée concession de Seyssel
au bénéfice de la Compagnie Générale des Asphaltes de France,

VU le décret du 2.3.1928 autorisant la mutation de la concession de Seyssel
à la Compagnie des Mines d'Asphalte de Seyssel,

VU le décret du 29.8.1934 autorisant l'amodiation de la concession de
Seyssel au bénéfice de la S.A. l'Asphalte,

VU le décret du 10.1.1939 autori-sant l'amodiation de la concession de Seyssel
au bénéfice de la Sté de Pavage et des Asphaltes de Paris et d'Asphalte
(SPAPA)

VU les avis exprimés au cours de l'enquête règlementaire,

VU les rapports et avis des ingénieurs de la Direction Régionale de
l'Industrie et de la Recherche en date du 30 Juin 1988, et du 5 août 1988,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

.../...

A R R E T E

Article 1er. -

Dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession des Mines de calcaire asphaltique de SEYSSEL sur le territoire des communes de CHALLONGES et FRANCLENS, les travaux à exécuter par la SPAPA sont précisés aux articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police présentées en application de l'article 84 du code minier,

Article 2. -

Sous réserves des prescriptions édictées dans les articles ci-après, les travaux de remise en état du site et des lieux affectés par l'exploitation du gisement devront être conformes au dossier annexé à la demande d'abandon,

Article 2. - Travaux du Fond.

3.1 - Les galeries et cheminées ne débouchant pas au jour seront abandonnées dans leur état actuel,

3.2 - L'entrée principale de la mine située sur les parcelles cadastrées n°s 629, 636 et 637 de la commune de FRANCLENS sera fermée par un mur de parpaings pleins de 40 cm d'épaisseur flanqué vers l'extérieur et sur toute sa hauteur de remblais terrassés de telle sorte que le talus final ait une pente compatible avec la tenue des terrains, conformément au schéma joint à la déclaration d'abandon de la SPAPA.

3.3 - L'évacuation des eaux de la mine drainées par la galerie d'entrée sera assurée par une buse de diamètre suffisant placée à la base de l'ouvrage de fermeture de l'entrée principale.

Article 4. - Installations de surface.

4.1 - Toutes les installations de surface (bâtiments, trémies etc ...) seront démolies et les décombres évacués,

Il ne devra rester sur le terrain aucune ferraille, aucun déchet.
Le sol sera régalé.

4.2 Le vide créé par la démolition des trémies sera comblé et le terrain remodelé avec une pente compatible avec la tenue des matériaux en supprimant la partie à pic,

4.3 - L'accès au carreau de la mine sera interdit par un merlon d'au moins 1 m. de hauteur placé en limite de la route de Franclens à Challonges.

.../...

Article 5. -

Les travaux prévus aux articles 3 et 4 devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 6. -

Les plans réglementaires prévus à l'article 29 du décret du 7 Mai 1980 devront être établis et déposés dans un délai de 4 mois,

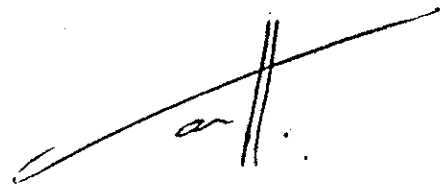
Article 7.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPADA, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de ST-JULIEN-en-GENEVOIS,
- MM. les Maires de CHALLONGES et FRANCLENS,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Annecy, le 12 AOUT 1993

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° : 1506

VU le Code Minier et notamment sont article 83, et l'ensemble des textes pris pour son application,

VU le Décret n 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières, et notamment sont article 24,

VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Fructidor an V portant concession des Mines d'Asphalte de Volant-Seysssel au bénéfice de M. Joseph-Marie SECRETAN,

VU les billet royaux sardes des 23 Mai 1840, 23 Juillet 1857 et 18 Octobre 1857, instituant puis étendant cinq concessions de mines d'asphalte à l'intérieur de la concession initiale du 9 Fructidor an V, à des personnes autres que les successeurs de M. SECRETAN,

VU le décret du 14 Janvier 1884 portant réunion de l'ensemble des concessions susvisées au bénéfice de la Société Générale des Mines d'Asphalte sous le nom de concession de Volant-Seysssel,

VU le brevet ministériel sarde du 4 Juin 1838, instituant la concession d'asphalte dite de Courtchaise (enclavée à l'intérieur de la concession de Volant-Seysssel) au profit des Frères BERNAZ,

VU le décret du 8 Mai 1888 portant réunion des concessions de Volant-Seyssekl et de Courtchaise en une concession unique, dénommée concession de SEYSSEL au bénéfice de la Compagnie Générale des Asphaltes de France,

VU le décret du 2 Mars 1928 autorisant la mutation de la concession de SEYSSEL à la Compagnie des Mines d'Asphalte de SEYSSEL,

VU le décret du 29 Août 1934 autorisant l'amodiation de la concession de SEYSSEL au bénéfice de la Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et d'Asphalte (SPAPA),

VU la déclaration d'abandon présentée par la Société de Pavage et des Asphaltes de PARIS (SPAPA) en date du 9 Mars 1993, complétée le 12 Mai 1993, concernant la mine de Volant,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire,

VU les rapport et avis de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 Août 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession des mines de calcaire asphaltique de SEYSSEL, sur le territoire de la commune de CHALLONGES, les travaux à exécuter par la SOCIETE DE PAVAGE et des ASPHALTES de PARIS (SPAPA) sont précisés aux articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police présentées en application de l'article 84 du Code Minier.

Article 2 :

Sous réserve des prescriptions édictées dans les articles ci-après, les travaux de remise en état du site et des lieux affectés par l'exploitation du gisement devront être conformes au dossier annexé à la demande d'abandon.

Article 3 - Travaux du fond :

3.1 - Les galeries et cheminées ne débouchant pas au jour seront abandonnées dans leur état actuel.

3.2 - Les différentes ouvertures de l'entrée principale de la mine située sur la parcelle cadastrée n° 1488 de la commune de CHALLONGES seront fermées par un double mur de parpaings pleins, une plaque de tôle de 3 mm étant intercalée entre les deux murs.

3.3 - L'évacuation des eaux de la mine drainées par la galerie d'entrée sera assurée par une buse de diamètre suffisant placée à la base de l'ouvrage de fermeture de l'entrée principale.

Article 4° :

Les travaux prévus à l'article 3 devront être réalisés dans **un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5° :

Les plans réglementaires prévus à l'article 29 du décret du 7 Mai 1980 devront être établis et déposés dans un délai de trois mois auprès de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 6° :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. Le Maire de CHALLONGES,
- M. le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur de la SPAPA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET :

Pour le Preret,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : J.-P. COGEZ

Annexe 3 Mémo des sociétés

Historique sommaire des créations des sociétés :

1856 : Compagnie Générale des Asphaltes, société en commandite sous la raison sociale Babonneau et Cie ;

1858 : Changement de la raison sociale Babonneau et Cie par Chabrier et Cie ;

1902 : Fondation de la société anonyme L'Asphalte. Siège social à Paris. Registre du commerce de Lyon B.4511 ;

1925 : Création de la société anonyme Compagnie des Mines d'Asphalte de Seyssel (C.M.A.S.) - SA au capital de 1 500 000 francs. Siège social à Lyon. Registre du commerce de Lyon B.6388

1935 : Création de la S.P.A.P.A = Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et l'Asphalte, par fusion.

SA au capital de 10 950 000 francs. Registre du commerce de Lyon B.4511

1970 : Participation de la SPAPA dans le capital de la Compagnie des Mines d'Asphaltes de Montrottier et de Gardebois-Seyssel (C.M.A.M.G.S.)

1993 : Rachat de la C.M.A.S. par Recticel SA.

La société TARMAC agit alors comme l'opérateur technique et financier auprès de la DRIRE pour mener à terme la procédure d'arrêt.

En septembre 2010, la société Eurovia (filiale du Groupe VINCI) conclue avec la société TRMC (filiale du groupe minier Anglo American plc) l'acquisition de ses carrières situées en France, et reprend donc ainsi les engagements de TARMAC concernant la concession de Seyssel.